## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2002/0820(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure caduque ou retirée |
| Coopération judiciaire: reconnaissance mutuelle des décisions pénales, déchéance de droits. Initiative Danemark<br><br>**Subject**<br><br>7.30.30 Lutte contre la criminalité<br>7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures | SOUSA PINTO Sérgio (PSE) | 02/10/2002 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2477 | 2002-12-19 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Justice et consommateurs | FRATTINI Franco |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 03/09/2002 | Publication de la proposition législative | 11097/2002 | Résumé |
| 23/09/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 03/12/2002 | Vote en commission | | Résumé |
| 03/12/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0430/2002 | |
| 17/12/2002 | Décision du Parlement | T5-0602/2002 | Résumé |
| 19/12/2002 | Débat au Conseil | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2002/0820(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |

| | |
|---|---|
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031 |
| **État de la procédure** | Procédure caduque ou retirée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/5/16729 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0430/2002 | 03/12/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0602/2002<br>JO C 031 05.02.2004, p. 0028-0087 E | 17/12/2002 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | 09957/2002 | 26/06/2002 | Résumé |
| Document de base législatif | 11097/2002<br>JO C 223 19.09.2002, p. 0017 | 03/09/2002 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

# Coopération judiciaire: reconnaissance mutuelle des décisions pénales, déchéance de droits. Initiative Danemark

2002/0820(CNS) - 26/06/2002 - Document annexé à la procédure

Dans une note explicative sur le projet de décision portant sur le renforcement de la coopération en matière les décisions de déchéance de droits, la délégation danoise, à l'origine de cette initiative, s'explique sur les fondements et les objectifs de ce texte. L'objectif majeur de cette initiative est de garantir l'effectivité des sanctions de déchéance de droits sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. En effet, conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere sur la mise en place progressive d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), il est essentiel d'appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle, pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, tant aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires en vue de garantir partout sur le territoire de l'Union la protection judiciaire des droits de la personne. Il existe déjà une série de conventions qui visent à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, dont la Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs, la Convention du 13 novembre 1991 entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères et la Convention du 17 juin 1998 relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (voir fiche de procédure CNS/1998/0901). La présente initiative danoise entend compléter l'ensemble de ces dispositifs en assurant une meilleure coopération entre les États membres dans le domaine de la déchéance de droits. Dans ce contexte, le texte proposé prévoit l'amélioration de l'échange d'informations sur les jugements prononcés dans les États membres, y compris en ce qui concerne la déchéance de droits prononcée à l'occasion ou à la suite d'une condamnation pénale. À plus long terme, il sera nécessaire d'appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à la déchéance de droits prises dans les États membres. Toutefois, pour parvenir à ce principe de reconnaissance mutuelle, il faut préalablement établir un inventaire des déchéances communes à tous les États membres. Dans l'attente, l'initiative offre dès à présent aux États

membres la possibilité de communiquer des informations sur la déchéance de droits afin que les autres États membres soient en mesure d'étendre cette déchéance à leur propre territoire dans le respect de leur droit national. Pour ce faire, le texte prévoit l'établissement de points de contact nationaux capables, dans le respect des accords internationaux pertinents et du droit national, de communiquer des informations concernant les décisions de déchéance de droits prononcées à l'occasion ou à la suite de condamnations pénales dans d'autres États membres. Il prévoit également qu'un État membre puisse être informé d'office lorsqu'une personne qui a des liens avec lui fait l'objet d'une déchéance de droits dans un autre État membre. À noter que le projet de décision n'aurait aucune incidence financière sur le budget des Communautés européennes. Il pourrait, par contre, en avoir pour les États membres.

# Coopération judiciaire: reconnaissance mutuelle des décisions pénales, déchéance de droits. Initiative Danemark

2002/0820(CNS) - 03/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la coopération entre États membres en matière de décisions de déchéance de droits. CONTENU : Fondé sur l'article 31, point a), et sur l'article 34, paragraphe 2, point c), du TUE, la présente initiative danoise entend permettre aux États membres de garantir l'effectivité des sanctions de déchéance de droits sur l'ensemble du territoire de l'Union. La législation communautaire actuelle ne permettant pas de reconnaître directement et immédiatement dans tous les États membres les décisions de déchéance de droits prononcées à l'occasion ou à la suite d'une condamnation pénale, le présent projet de décision propose un instrument permettant aux États membres de renforcer leur coopération en la matière. Pour ce faire, il est prévu de désigner des points de contact nationaux chargés d'échanger des informations sur les décisions de déchéance de droits afin que les États membres soient en mesure d'étendre l'exécution de ces décisions à leur propre territoire. Le projet de décision n'implique toutefois pas un rapprochement des législations des États membres. Le projet de décision s'appliquerait à la déchéance de droits prononcée à l'encontre d'une personne physique à l'occasion ou à la suite d'une condamnation pénale et qui viserait à limiter ses droits à exercer une activité professionnelle (elle ne s'applique pas aux décisions de déchéance du droit de conduire déjà couvertes par une convention signée entre les États membres - CNS/1998 /0901). Le réseau de points de contact serait chargé de collecter et de communiquer les informations en matière de déchéance de droits dans le respect des accords internationaux pertinents et du droit national. Les États membres devraient communiquer les données concernant leur point de contact au Secrétariat général du Conseil, qui répercuterait les informations à l'ensemble des États membres et à la Commission. Les points de contact nationaux devraient pouvoir avoir accès aux casiers judiciaires nationaux concernant les condamnations pénales, y compris les décisions de déchéance de droits prononcées à l'occasion d'une condamnation pénale. Un point de contact pourrait également indiquer à un autre point de contact si une personne fait l'objet d'une décision de déchéance. Toutefois, il n'est pas prévu que le point de contact aille plus loin que la simple confirmation (ou infirmation) du fait qu'une personne a fait l'objet d'une déchéance de droits (réponse par oui ou par non). L'information pourrait être demandée parce qu'elle est nécessaire dans le cadre d'une procédure pénale, mais aussi, par exemple, parce que la personne concernée a postulé un emploi donné ou souhaite se lancer dans une activité professionnelle dans l'État membre requérant, ce qui impose à ce dernier de s'informer sur d'éventuelles déchéances de droits dans d'autres États membres. Les informations devraient être communiquées en conformité avec les accords internationaux tels que la directive 95/46/CE sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'avec le droit national dans ce domaine. Les États membres auraient la possibilité de subordonner la transmission des informations à l'accord préalable de la personne concernée. Cette règle ne s'appliquerait toutefois pas lorsque les informations demandées seraient nécessaires dans le cadred'une enquête pénale. Les États membres pourraient également demander un complément d'informations sur la nature et la durée d'une déchéance. Des dispositions sont également prévues en vue d'imposer aux États membres l'obligation de notifier aux autorités compétentes d'un autre État membre les décisions de déchéance prononcées à l'encontre des ressortissants de ce dernier (et ce, conformément à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959). Une fois informé d'une décision de déchéance de droits, le point de contact devrait en informer les autorités nationales compétentes de son pays, en vue de l'exécution de cette décision dans cet État. Des dispositions linguistiques sont également prévues en vue d'assurer la meilleure communication possible entre points de contact nationaux (une copie des délibérations dans une langue de travail commune aux États membres concernés pourrait être définie, le cas échéant). Le dispositif devrait faire l'objet d'une évaluation deux après son adoption.

# Coopération judiciaire: reconnaissance mutuelle des décisions pénales, déchéance de droits. Initiative Danemark

2002/0820(CNS) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Sérgio SOUSA PINTO (PSE, P), la Plénière, tout comme la commission au fond (se reporter au résumé du 3 décembre 2002), a rejeté l'initiative danoise visant à renforcer la coopération entre les États membres en ce qui concerne les décisions de déchéance de droits.